

Art. 7. Un jury central est chargé du classement des candidats; il est composé comme suit :

- Un commissaire de marine, président ;
- Deux commissaires-adjoints ;

Un officier du commissariat remplit les fonctions de secrétaire. Ce jury se réunit au ministère de la marine et des colonies.

Art. 8. Le jury procède d'abord à l'ouverture du paquet contenant les compositions, que chaque membre examine et apprécie en chiffres de 0 à 20 qu'il inscrit sur un tableau. Cette appréciation doit être formulée comme suit :

0.....	<i>Nul.</i>
1 2.....	<i>Très-mal.</i>
3 4 5.....	<i>Mal.</i>
6 7 8.....	<i>Médiocre.</i>
9 10 11.....	<i>Passable.</i>
12 13 14.....	<i>Assez bien.</i>
15 16 17.....	<i>Bien.</i>
18 19.....	<i>Très-bien.</i>
20.....	<i>Parfaitement.</i>

La moyenne des trois chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours, qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients indiqués dans l'article 9 ci-après.

Cette opération terminée, le paquet contenant les bulletins des candidats est ouvert par le président du jury; le secrétaire inscrit les nom et prénoms de chacun des candidats sur la composition.

Le jury procède alors au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Une liste indiquant les points et dressée par ordre de priorité est remise au Sous-Secrétaire d'État, avec le dossier des pièces du concours.

Art. 9. Les coefficients indiquant la valeur relative de chaque partie du programme sont fixés comme suit :

Écriture.....	8
Orthographe.....	10
Éléments de grammaire.....	6
Problème d'arithmétique et sur le cubage et le mesurage..	5
Éléments d'arithmétique et système métrique.....	5
Rédaction (à juger sur l'ensemble des compositions).....	6
Géographie.....	5

Art. 10. Nul candidat n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus est inférieure à 585, et s'il obtient, pour une matière quel-